

8 août 2000
classant d'utilité publique
la nappe phréatique de Campbon

REPUBLIQUE FRANCAISE.
Liberté Egalité Fraternité
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DDASS
Bureau Santé-Environnement

ARRÊTÉ
LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Ville de St Nazaire

Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe de Campbon
Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

VU l'article L 20 du code de la santé publique;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixée par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 modifié par l'arrêté du 5 juillet 1985 relatif à l'application des produits parasitaires à usage agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de la première tranche à entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de la Ville de St Nazaire

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 14 décembre 1992;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 17 décembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de St Nazaire en date du 27 mars 1999 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour des captages exploités dans la nappe de Campbon

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 décembre 1999

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Loire-Atlantique émis les 09 Mai 2000 et 13 Juillet 2000 ;

CONSIDERANT le potentiel d'exploitation de la nappe de Campbon, estimé à 10 millions de M3 /an

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique:

- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages exploités par la Ville de St Nazaire dans la nappe de Campbon
- les travaux à entreprendre pour prévenir les risques de pollution des eaux captées

Article 2 : La Ville de St Nazaire est autorisée à prélever dans l'aquifère au moyen des installations décrites dans l'article 3 du présent arrêté un volume d'eau qui ne pourra excéder les valeurs suivantes

Forage n° 5 : 300 m3/h

Forage n° 6: 200 m3/h

Forage n° 9 : 265 m3/h

Forages n° 14 et 14 bis cumulés 800 m3/h

Forages n° 15 et 15 bis cumulés 800 m3/h

Le volume d'eau prélevée ne devra pas excéder 50 000 m3/j. Toutefois, lorsque la liaison hydraulique avec les eaux en provenance de l'usine de Férel aura été établie, le volume d'eau prélevée dans la nappe de Campbon pourra périodiquement être porté à 63 000 m3/j dans l'objectif d'améliorer, par dilution, la qualité des eaux distribuées.

Le volume d'eau prélevé annuellement devra rester inférieur à 9 millions de m3/an.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence le respect des valeurs fixées.

Toute modification apportée par la Ville de ST NAZAIRE aux conditions fixées par le présent article doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses pompages, la Ville de St Nazaire devrait réduire le débit prélevé de manière à préserver ces intérêts généraux.

Article 3 : Les points de captage autorisés sont constitués de 7 forages ainsi identifiés :

N° Forage	Coordonnées Lambert	Lieu-dit	Commune
Forage n°5	X=274968.95 Y=282679.14	Le Pont du marais	Quilly
Forage n°6	X=274898.33 Y=283704.75	Le Bolhet	Guenrouet
Forage n°9	X=275578.77 Y=280824.24	La Tête à la Vache	Campbon
Forage n°14	X=275622.64 Y=279556.79	Les Gâtes	Campbon

Forage n°14 bis	X=275656.71 Y=279582.01	Les Gâtes	Campbon
Forage n°15	X=276072.80 Y=278317.60	Le Châtelier	Campbon
Forage n°15 bis	X=275995.79 Y=278368.88	Le Châtelier	Campbon

Les forages sont équipés pour prévenir le risque d'intrusion par la surface. Les installations répondent obligatoirement aux dispositions suivantes:

- la tête du forage doit être fermée par un capot étanche,
- le tubage doit dépasser du sol au-dessus du niveau des plus hautes eaux d'inondation,
- autour du forage, un plateau de un mètre minimum de diamètre est réalisé avec une pente orientée pour évacuer les eaux de ruissellement vers l'extérieur,
- le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure du niveau piézométrique.

Article 4 : Les périmètres de protection s'étendent conformément aux indications portées sur les plans joints au présent arrêté (Annexes 1 et 2).

Article 5 : Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chaque point de captage. La superficie ainsi délimitée devra être suffisante pour permettre le renouvellement des forages existants ainsi que pour répondre à l'obligation d'édifier une clôture à distance minimale de 50 mètres de l'ouvrage à protéger. Il pourra être dérogé à cette règle pour tenir compte des situations où existerait une voie de circulation ou un bâtiment à moins de 50 m du forage à protéger. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate seront obligatoirement acquis par la Ville de ST NAZAIRE et devront en rester la propriété.

Un délai de 3 ans est accordé pour achever la mise en place des périmètres immédiats autour des captages existants.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate instauré autour du point de captage sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage qui ne sont pas nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

Article 6 : Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chaque site actif d'effondrement où existe une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines captées.

Les terrains concernés seront acquis par la Ville de St Nazaire par voie amiable ou par voie d'expropriation. Les zones d'effondrements identifiées à la date de parution du présent arrêté, seront acquises dans un délai de 3 ans à compter de la parution du présent arrêté. Sont identifiés les sites suivants :

- La Lande Baron
- La Haie Quelard
- Le Pont de Magouet
- La Grisonnière

Seront acquises dans les mêmes conditions, les éventuelles zones d'effondrement qui pourraient être observées ultérieurement.

Les terrains acquis seront occupés soit par une prairie soit par un boisement. Il ne sera effectué aucun traitement chimiques à l'exception des traitements indispensables les deux années qui suivront l'implantation du boisement. Le périmètre de protection immédiate est obligatoirement clos.

Article 7 : Le territoire délimité par le périmètre de protection rapprochée comprend deux secteurs, l'un de forte sensibilité nommé périmètre rapproché A (PRA), l'autre complémentaire nommé périmètre rapproché B (PRB).

7.1 - A l'intérieur du périmètre rapproché A sont interdits les activités, installations et aménagements suivants

- la création de centre d'enfouissement technique de classe I, II et III
- la création de cimetières, à l'exception des extensions des cimetières existants
- la création de carrières de roche meuble ou massives à l'exception de l'extension limitée des carrières existantes
- les installations futures d'élimination des eaux usées au moyen de puisards ou puits d'infiltration
- la création d'élevage sur lisier, à l'exception des extensions limitées à 50 % de lacharge polluante produite par l'élevage existant à la date de parution du présent arrêté
- la création de zones d'activités artisanales ou industrielles à l'exception des zones créées pour permettre l'implantation des installations nécessaires à l'exploitation de la nappe à des fins de production d'eau d'alimentation humaine.
- le désherbage chimique des fossés et accotements associés aux voies suivantes
 - routes départementales n°100, 33, 17 et 43
 - routes et chemins communaux et privés au droit des périmètres de protection immédiate.
 - le transit des camions citernes transportant des produits polluants. Une signalisation adaptée sera mise en place.

7.2 -A l'intérieur du périmètre rapproché A, sont applicables les règles suivantes

7.2.1. Les zonages d'assainissement qu'il appartient aux communes ou leurs groupements de mettre en oeuvre en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la parution du présent arrêté

7.2.2. Un diagnostic portant sur l'état de la canalisation de refoulement des eaux usées reliant l'agglomération de Campbon à la station intercommunale de Ste Anne sur Brivet sera réalisé dans un délai de 1 an à compter de la parution du présent arrêté ;

7.2.3. Les puits d'infiltration susceptibles, du fait de leur situation ou de leur utilisation, d'exposer la nappe à un risque de pollution, seront supprimés et rebouchés avec des matériaux inertes.

7.2.4. les nouveaux stockages d'hydrocarbures devront être équipés d'une rétention capable de recueillir 100 % du volume stocké. Les dépôts enterrés devront être visitables et non enfouis.

7.2.5. les bâtiments d'élevage existants et futurs devront être conformes aux règles fixées par l'article 7.3 du présent arrêté.

7.2.6. l'extension limitée des zones d'activité de la Fondinais et de St Martiné commune de CAMPBON, pourra être admise dans les conditions suivantes :
extension géographiquement limitée aux territoires couverts par les parcelles cadastrales n° ZY 185 et ZY 188.

- interdiction de tout stockage même temporaire des produits entrant dans les catégories suivantes :
- les substances classées toxiques, très toxiques et toxiques particulières au sens de

l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses appartenant à la nomenclature des installations classées sous les rubriques 1000, 1110111, 1130, 1131 et 1150.

- les déchets appartenant à la classification des déchets dangereux et présentant, au sens du décret n° 97-577 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux, les propriétés de dangers suivants : H6 toxique, H7 cancérigène, H9 infectieux, H10 toxique vis à vis de la reproduction, H11 mutagène.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PRA + PRB) les bâtiments d'élevage et ouvrages associés devront présenter une capacité suffisante pour permettre le stockage des déjections liquides et solides pendant une durée minimale de 6 mois. Les bâtiments existants devront être mis en conformité avec cette règle dans un délai de 10 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Lorsque les bâtiments disposent des capacités de stockage suffisantes l'épandage des déjections non compostées ainsi que leur stockage au champ sont interdits de novembre à février inclus .

7.4 -La décharge municipale de Campbon, située au lieu-dit "Les Sables" sur la parcelle cadastrale YN 75, devra être définitivement fermée à tout nouvel apport de déchets avant le 31 décembre 2000. Le site devra être aménagé de façon à supprimer tout risque de pollution de la nappe. Les études nécessaires seront réalisées dans un délai de 1 an à compter de la parution du présent arrêté. Les travaux seront réalisés dans les deux années qui suivent.

7.5 - Travaux et aménagements à réaliser par la Ville de St Nazaire aménagement d'un bassin de rétention au droit des principaux ruisseaux afin de contenir les déversements accidentels à l'amont des zones d'infiltration dans la nappe. Ces aménagements seront implantés conformément au descriptif présenté à l'enquête publique visée dans le présent arrêté. Les ruisseaux concernés sont les suivants : La Gouërie, Foussoc, Ponts Colon, Moulin de Foulon, Basse Ville, Pont aux Meuniers, La Batardière, Le Bignon, Crincoët, Le Rocher, Pont de l'Indèvre et l'Arceau. Les terrains nécessaires seront acquis par la Ville de St Nazaire, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 3 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Un dispositif d'alerte et d'intervention sera mis en place. Celui-ci devra permettre, en cas de déversement accidentel de polluants, d'assurer la fermeture du bassin puis la reprise ou le traitement sur place des eaux polluées.

- aménagement d'un bassin de rétention des déversements accidentels sur le site industriel de la Fondinais, à l'aval des entreprises CANA et EURIAL.
- travaux d'imperméabilisation décrits dans le dossier d'enquête publique : les sites concernés sont le fossé de la route du Hameau de la Brosse, le ruisseau du Tertre de la Pirotais, les ruisseaux du Pont de Quilly et du Moulin de Foulon.

Article 8 : Les dispositions qui suivent sont communes aux périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Tout projet localisé à l'intérieur des périmètres de protection définis par le présent arrêté devra présenter dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables les mesures nécessaires à la protection des eaux captées pour l'alimentation des collectivités humaines.

Un programme de communication-sensibilisation développé sur une durée minimale de 7 ans sera mis en oeuvre dans un objectif de réduction des pollutions d'origine agricole, conformément au plan d'action présenté à l'enquête publique visée dans le présent arrêté. Ce programme est financé par la Ville de St

Nazaire.

Les conseillers de la Chambre d'Agriculture seront tenus informés des actions engagées dans le cadre de ce programme.

Article 9 : Afin d'évaluer l'évolution des flux de pollution émis dans le bassin versant, un dispositif permettant l'acquisition des données qualitatives et quantitatives sera mis en place sur les principaux ruisseaux. Les résultats acquis feront l'objet d'un rapport annuel tenu à la disposition du Préfet ainsi que des communes appartenant aux périmètres de protection. Ces dispositions seront mises en oeuvre dans un délai de 3 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Article 10 : La Ville de St-Nazaire devra indemniser les propriétaires, ayant-droits et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la mise en place des périmètres de protection. Seront notamment financés par la Ville de St-Nazaire les études générées par le présent arrêté en application de ses articles : 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3 et 7.4. ainsi que les travaux à réaliser dans les bâtiments d'élevage existants en application de l'article 7.3 du présent arrêté.

Ne sont pas indemnisables les travaux résultant de l'application des réglementations générales applicables à l'ensemble du territoire national. Les travaux imposés par la protection de la nappe en complément de ceux résultant de l'application des réglementations générales seront, lorsqu'un préjudice aura été prouvé, pris en charge par la Ville de St-Nazaire.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Ville de St Nazaire:

- notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires et ayant-droit concernés par les servitudes de protection instaurées.
- publié à la Conservation des Hypothèques du département de Loire-Atlantique.

Article 12 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par la décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi du 16 décembre 1964 ainsi que par l'article 22 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Article 14 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1954 précédemment cité.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, M. le Sous-Préfet de St-Nazaire, M. le Maire de St-Nazaire, MM les Directeurs départementaux de Loire-Atlantique, Directeurs de la DDASS, DDE, DDAF, DSV, DRIRE, DIREN, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

NANTES LE 8 AOÛT 2000

LE PREFET

Signatures